

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. Au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Voturier; droits de poste; juge de paix; excès de pouvoir. — Opérations commerciales; escompte; usure. — Billet; endossement; femme mariée; nullité. — Usage forestier; prescription; preuve testimoniale. — Clause compromissoire; validité; décision arbitrale; ses caractères. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Héritier bénéficiaire: cassation; restitution. — Cour royale de Paris (1^{re} chambre): Demande en séparation de biens; M. et M^{me} Duflot-Maillard, homme de lettres et cantatrice. — Les diamans de M^{lle} Ozy; M. le comte Perregaux et M. Marlé son bijoutier. — Cour royale de Poitiers: Divorce au moyen de la naturalisation acquise en pays étranger; deuxième mariage; perte des droits civils; décret du 26 août 1811. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Gouet et autres; nouvelle association de voleurs; quarante-quatre vols; blessures faites à un inspecteur de police. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Départemens. Eure (Evreux): Affaire Baillache. — Paris: Demande en séparation de corps; provision. — M. Nestor Roqueplan, directeur des Variétés, contre M. Charles Maurice. — Un fils de l'empereur. — Confitens rea. — Evasion de la Force. — Suicide. — Etranger. Belgique (Anvers): Affaire du presbytère de Cortenberg.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini.)

Bulletin du 7 août 1843.

VOTURIER. — DROITS DE POSTE. — JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.

La décision par laquelle un juge de paix a condamné, en vertu de l'article 2 de la loi du 17 frimaire an VII, un voturier à payer à un maître de poste la somme de 16 francs pour droits de poste dus pour le parcours du relais desservi par ce dernier, une telle décision, quelque erronée qu'elle puisse être en droit (si, par exemple, le voturier se trouvait dans l'exception prévue par la loi — voyage à petites journées, avec les mêmes chevaux, et sans relayer) n'en est pas moins rendue dans les limites de la compétence du juge de paix, et par conséquent non susceptible d'être attaquée en cassation. Les décisions des juges de paix ne peuvent être déformées à la censure de la Cour supérieure que pour excès de pouvoir.

La défense de recidiver, sans être appuyée d'une sanction pénale, ne constituait point, dans l'espèce, un excès de pouvoir.

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit:

Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les décisions rendues par le juge de paix en matière civile ne peuvent être régulièrement attaquées par un pourvoi en cassation que pour cause d'excès de pouvoir; que l'excès de pouvoir ne peut s'entendre, en pareil cas, que de l'infraction par suite de laquelle le juge, sortant du cercle de ses attributions, troublerait, par sa décision illégale, l'ordre des juridictions, ou porterait atteinte aux principes d'ordre public que tous les pouvoirs sont tenus de respecter; que, dans l'espèce, le juge de paix d'Avranches avait à statuer, non sur l'établissement ou la perception d'un impôt, mais bien sur une simple demande de dommages-intérêts, formée à titre de réparation civile d'un préjudice éprouvé; qu'en cet état, la décision rendue par ce magistrat, quelque appréciation qu'il ait pu faire, d'ailleurs, des termes de la loi de la matière, ne pourrait, en aucun cas, contenir un excès de pouvoir;

Attendu que la défense de recidiver, formulée à la suite de la condamnation, ne peut être considérée que comme une conséquence de cette condamnation; que, du reste, dépourvue de toute sanction, elle est absolument sans objet;

Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable.

(M. le conseiller Mesnard rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; conclusions conformes. — Plaidant, M. Morin.)

OPÉRATIONS COMMERCIALES. — ESCOMPTE. — USURE.

La question de savoir si des opérations commerciales faites entre deux négociants sont des opérations commerciales qui ne dégagent point des prêts usuraires appartient souverainement aux Cours royales. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 16 mai 1858.)

Ainsi, la Cour royale de la Martinique a pu décider en fait qu'une créance, dont le paiement était réclamé par un négociant contre un négociant, n'était point entachée d'usure, et qu'elle n'était que le résultat d'une opération d'escompte loyale et légitime, malgré l'élevation du taux auquel elle avait été faite.

Rejet en ce sens du pourvoi des époux Robert des Vergers de Maupeituis contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique. (M. Jaubert, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Gatine.)

NOTA. La chambre des requêtes, en se fondant sur la déclaration en fait de l'arrêt attaqué, s'est trouvée dispensée d'examiner et de juger la question de droit de savoir si le défaut de publication de la loi du 5 septembre 1807, à la Martinique, laisse toute liberté aux habitants de la colonie de régler le taux de l'intérêt comme bon leur semble dans leurs transactions civiles et commerciales; si l'on ne doit pas considérer comme étant encore en vigueur sur cette matière l'ordonnance du 6 octobre 1809 émanée du gouverneur anglais pendant l'occupation de la colonie par le gouvernement britannique.

BILLET. — ENDOSSEMENT. — FEMME MARIÉE. — NULLITÉ.

La femme veuve qui s'est remariée, et qui, depuis son nouveau mariage, a endossé, au profit d'un tiers, un billet qui lui avait été souscrit, en sa qualité de veuve et pendant son veuvage, n'a pas pu transmettre valablement la propriété de ce billet. Le mari seul avait qualité, comme chef de la communauté, pour disposer de cette valeur mobilière. Il a pu par conséquent s'opposer au paiement de l'effet.

Vainement le tiers-porteur alléguait-il que, dans l'espèce, il ne s'agissait que d'un endossement irrégulier, auquel la jurisprudence reconnaît l'effet d'opérer une transmission valable (l'endossement en blanc, par exemple). On répondait, et la Cour l'a ainsi jugé, qu'ici l'endossement n'était pas seulement irrégulier, mais radicalement nul, comme consenti par une femme sans qualité, à non domino; que la négociation avait eu lieu, en faisant abstraction du véritable propriétaire, ou du moins de celui-là seul à qui la loi donnait le droit de disposer de l'effet négocié.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Delachambre et Ce contre un arrêt de la Cour royale de Paris rendu au profit des sieur et dame d'Ancla. — M. Joubert, rapporteur. — Conclu-

sions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M. Gatine.

Même arrêt contre le pourvoi de M. Bavoux, conseiller-maître à la Cour des comptes, auquel avait été transmis, dans les mêmes circonstances que celles ci-dessus énoncées, par endossement signé de la dame d'Ancla, un billet souscrit au profit de celle-ci pendant qu'elle était veuve en premières nocces du sieur de la Messelière. — Plaidant, M. Bonjean.

Bulletin du 8 août.

USAGE FORESTIER. — PRESCRIPTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La preuve de l'exercice des droits d'usage dans les bois et forêts peut, en l'absence de procès-verbaux de délivrance, et même d'aucun commencement de preuve par écrit, être faite par témoins, quand l'usage, à qui on oppose la prescription pour non-usage pendant trente ans, fondé sa jouissance sur des titres dont l'existence n'est pas contestée. (Arrêt du 25 mars 1845, rendu en audience solennelle, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.)

La Cour royale d'Agen a jugé le contraire par arrêt du 26 mai 1842, en se conformant à la jurisprudence qui, avant l'arrêt solennel de 1845, avait prévalu devant la chambre civile. L'admission du pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale d'Agen ne pouvait, en l'état, souffrir aucune difficulté. Elle a été, en conséquence, prononcée au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Plaidant, M. Nachez. — (La commune d'Esquille contre le marquis de Verthamon.)

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — DÉCISION ARBITRALE. — SES CARACTÈRES.

La clause compromissoire par laquelle deux parties, dont l'une est un notaire, conviennent de s'en rapporter, sur leurs contestations, à la décision de la chambre des notaires, est-elle valable comme compromis?

Il semble que l'affirmative ne peut pas souffrir de difficulté, et c'est en ce sens que l'arrêt jugé la Cour royale de Paris, par arrêt du 14 janvier 1845, entre le sieur Dumoulin et le sieur Grulé, ancien notaire. Elle avait jugé qu'en désignant pour arbitre la chambre des notaires, les parties avaient suffisamment rempli le vœu de l'article 1006 du Code de procédure, sur la nécessité de désigner les noms des arbitres.

Mais il y avait à examiner ensuite si la Cour royale avait sagement apprécié la nature de la décision qui avait été rendue, en lui attribuant le caractère de jugement arbitral, alors que cette décision n'avait point été précédée d'une instruction dans les formes prescrites par la loi pour les jugemens arbitraux, et n'avait été ni déposée au greffe, ni homologuée (articles 1009, 1011, 1012, 1016, 1020, 1021 du Code de procédure).

Dans le système du pourvoi, la décision n'était qu'un simple avis, et la chambre des notaires à laquelle les parties s'en étaient rapportées n'avait entendu elle-même émettre qu'un simple avis et ne s'était jamais constituée en Tribunal arbitral.

Le pourvoi reprochait donc à l'arrêt de la Cour royale de Paris la violation des articles du Code de procédure qui régissent, soit la forme de la constitution arbitrale, soit la forme du jugement que sont appelés à rendre des arbitres.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant M. Lebon.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Bulletin du 8 août.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CASSATION. — RESTITUTION.

L'héritier bénéficiaire qui n'a touché les sommes dont la condamnation a été prononcée à son profit par un arrêt frappé d'un pourvoi en cassation, que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission, peut, en cas de cassation, être condamné personnellement à la restitution desdites sommes.

En vain, pour échapper à cette condamnation personnelle, ex-cipierait-il de ce que, le pourvoi n'étant pas suspensif, il n'a fait qu'un acte licite d'administration en touchant et en appliquant au paiement des dettes de la succession le montant des condamnations obtenues, et qu'en conséquence il ne peut être obligé à la restitution qu'en qualité de bénéficiaire.

Par arrêts des 21 août 1854 et 29 janvier 1857, les sieurs Sautters et Altmann avaient été condamnés à payer à la succession bénéficiaire Dauchy, représentée par le sieur Perret, la somme de 8,918 francs, avec intérêts depuis le 11 juillet 1827.

Ces arrêts furent suivis d'un dépôt à la Caisse des consignations, fait sous réserve du pourvoi en cassation. Un pourvoi fut en effet dirigé contre les arrêts de condamnation, lesquels furent cassés le 17 mars 1858. Cette cassation devait entraîner au profit des sieurs Sautters et Altmann la restitution des sommes par eux déposées. Mais ces sommes avaient été retirées par l'héritier bénéficiaire, et distribuées aux créanciers (au nombre desquels il se trouvait lui-même), et lorsque les sieurs Sautters et Altmann se présentèrent à lui, il prétendit être en droit de ne leur offrir que son compte de bénéfice d'inventaire.

De là une contestation à la suite de laquelle la Cour de Dijon, par arrêt du 14 août 1859, condamna personnellement ledit héritier à la restitution demandée, en se fondant sur ce qu'en retirant et distribuant les fonds déposés, malgré l'instance en cassation, il avait outrepassé son devoir d'administrateur prudent, et engagé sa responsabilité.

Sur le pourvoi dirigé par le sieur Perret, cet arrêt a été maintenu.

On s'élevait, à la vérité, du principe suivant lequel le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif, et l'on en concluait qu'en exécutant et en suivant toutes les conséquences de l'exécution, malgré l'existence du pourvoi, l'héritier bénéficiaire s'était retranché dans la limite exacte et légale de ses devoirs. Mais cette considération a échoué devant le fait, capital aux yeux de la Cour, que le retrait et la distribution des sommes n'avaient eu lieu que postérieurement à la signification de l'arrêt d'admission. Or, par un arrêt du 29 avril 1859, la Cour avait déjà jugé que la signification de l'arrêt d'admission, en faisant connaître à la partie intéressée le vice de son titre, rend inopposable de sa part, pour les actes ultérieurs, l'exception de bonne foi.

(Rapporteur, M. Bérenger; conclusions de M. Hello. Plaidant, M^{es} Godard de Saponay et Paul Fabre.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le conseiller Moreau.)

Audience du 8 août.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. — M. ET M^{me} DUFLOT-MAILLARD, HOMME DE LETTRES ET CANTATRICE.

Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 novembre 1842, a prononcé la séparation de biens entre M. et M^{me} Duflot, par le motif que le désordre des affaires du sieur Duflot résulte de tous les documens

de la cause, et notamment de cette circonstance que M. Duflot, jeune, actif, intelligent, ne trouve pas dans son travail les ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins; il est forcé de recourir à sa femme, et, par là, de compromettre l'avenir de cette dernière.

M. Duflot a interjeté appel de ce jugement.

En 1838, a dit M^e Lefevre, son avocat, M. Duflot, homme de lettres, a épousé M^{lle} Maillard. Il n'y eut point de contrat de mariage; toutefois, M^{me} Duflot a articulé qu'elle avait apporté en dot une somme de 5,000 francs, et elle présente à cet égard une reconnaissance souscrite par son mari; mais ce qui est certain, c'est que ce dernier n'a reçu que 850 francs, remis, dans un sac, par M. Maillard père, et plus tard, une valeur de 800 francs: en tout, 1,350 francs, rien au-delà.

M. Duflot, avant son mariage, avait souscrit pour 900 fr. d'acceptations, et la date de ces acceptations contemporaine du mariage fait supposer qu'il avait contracté cette dette pour paraître dignement aux yeux de sa fiancée. C'étaient évidemment des dettes de jeune homme, des obligations usuelles: les titres, prétendus commerciaux, étaient tirés de Versailles par M. Laroche, homme de lettres, sur M. Duflot, homme de lettres. On sait ce que cela veut dire. A peine marié, les créanciers, pour lesquels un mariage est une espèce d'échec, commencent les poursuites acharnées; mais les ressources du ménage étaient insuffisantes: M. Duflot fut condamné, et emprisonné pendant quatre mois. Ce fut ainsi que se passa pour lui la lune de miel.

Sorti de prison, M. Duflot, grâce à l'interdit jeté par MM. les auteurs dramatiques sur certain théâtre du boulevard, ne pouvait parvenir à faire jouer ses pièces: M^{me} Duflot, qui était estropiée (car elle boite), et malade, ne donnait plus de leçons; c'était un état voisin de la misère. M. Duflot fut obligé de vendre la montre et quelques couverts d'argent de sa femme, plus, le mobilier acheté à crédit, moyennant 850 francs: la misère aidant, que n'aurait-il pas vendu?

M^{me} Duflot, dont la santé était délicate, et à laquelle on avait conseillé un voyage dans le Midi, proposa d'aller en province pour y donner des concerts, dont elle espérait des résultats dorés, comme cela arrive d'ordinaire à nos artistes parisiens. On parcourut Macon, Lyon, Grenoble, Montpellier: mais à peine on gagnait de quoi suffire aux dépenses d'hôtel; les choses en vinrent au point que M^{me} Duflot laissa son mari en quelque sorte en gage dans un hôtel, pour une note de dépenses de 70 à 80 francs. Voici en effet une lettre de M. Duflot à sa femme, où je lis: « Je suis inquiet pour toi et pour moi, et je ne sais si tu as fondu dans les neiges... M^{me} Julian (l'aubergiste) me demande de l'argent tous les jours; je n'ose plus dîner à l'hôtel; je maigris... Si tu attends l'issue d'un concert, moi je ne peux plus attendre... Si tu ne m'envoies pas d'argent, j'emprunterai 20 francs, et je me sauverai. »

C'était en 1835 et 1836 que se faisaient ces voyages si peu heureux. En 1859, sur la proposition de M^{me} Duflot, les époux se séparèrent. M^{me} Duflot parcourut les grands villes d'Italie, d'Allemagne, de Suède et des Etats du Nord, recueillant des couronnes et de l'or. Enfin, depuis dix-huit mois elle est attachée au théâtre de Bruxelles comme première cantatrice, ou plutôt elle vient de quitter Bruxelles pour se rendre à Stuttgart, en compagnie d'un de ses jeunes camarades dans la personne duquel elle accorde une protection à l'art, protection qu'elle refuse à son mari. Quoi qu'il en soit, son traitement à Bruxelles était de 24,000 francs, bien qu'on ait fait dire par le directeur du théâtre que ce traitement n'était que de 12,000 francs. On sait que, d'accord avec une artiste, et pour jouer les créanciers, un directeur peut fort bien déclarer un chiffre et en solder un autre. Il est d'ailleurs de notoriété publique, à Bruxelles, que les premiers sujets reçoivent 24,000 francs par année.

M. Duflot était à Lyon; il écrivit d'abord quelques articles dans un petit journal; puis il crut successivement deux journaux de spectacle et de littérature, qui vécurent pendant tout le temps qu'il est resté à Lyon. C'est alors que, rappelant à sa femme le point d'où ils étaient partis et la promesse qu'ils s'étaient faite de s'aider réciproquement, M. Duflot cita à M^{me} Duflot un passage d'une de ses lettres où elle disait: « que la gloire et la fortune n'étaient pas faciles à attendre; » demanda à M^{me} Duflot, pour trois mois seulement, 200 francs par mois, espérant être désormais à même de se passer de ses secours. La réponse fut: « J'apprends que vous avez la pensée de venir à Bruxelles; si vous y venez, je ferai tout ce que je pourrai pour vous en faire chasser; n'attendez rien de moi; cependant je vous donnerai pendant deux mois seulement 50 francs par mois. » Qu'avait donc fait M. Duflot pour être ainsi traité?

Sans doute il avait fait 900 francs de dettes avant son mariage. Mais on sait que le mariage est une espèce de révolution dont les conséquences sont sûres; et qu'un jeune homme, fut-il même un peu dissipateur, prend immédiatement de meilleures habitudes. Eh bien! quelles poursuites ont eu lieu? La marchande de meubles réclamait 850 francs pour le mobilier; un avoué de Lyon, M. Brunier, un billet de 140 francs; un maître d'hôtel, 18 francs pour des déjeuners, et on peut juger quelle était l'importance de ces déjeuners lorsque, par une autre note, on voit que 9 francs étaient réclamés de M. Duflot pour six diners.

Quant au mobilier, la correspondance de la marchande de meubles atteste qu'elle avait cru le vendre à M^{me} Duflot bien plutôt qu'à M. Duflot. Les 140 francs de dépenses d'hôtels garnis ont été faites lors des voyages faits en commun dans l'intérêt de la communauté. Le propriétaire de la maison habitée par M. Duflot, avait écrit à M^{me} Duflot pour réclamer 150 fr. pour loyers; mais enfin elle n'a pas payé; et sa propre correspondance indique que son mari ne l'accablait pas de demandes d'argent.

Depuis la séparation de fait, M^{me} Duflot a établi et promulgué les théories les plus libres sur le mariage et sur le plaisir; je n'en saurais parler ici; mais je trouve dans une de ses lettres à son mari: « Il est une action bien méritoire de votre part, action que je n'oublierai de ma vie, et qui vous assure mon éternelle reconnaissance... » Quelle est cette action si méritoire? Le liguage, moi je sais qu'elle est contemporaine du mariage.

On a dit à mon client: Vous éprouvez bien de la peine à obtenir des succès dans votre carrière: quelle est donc cette chrysalide qui devient si difficilement papillon? Mon Dieu! M. Duflot n'a que vingt-huit ans, et J.-J. Rousseau lui-même, qui n'a commencé à produire qu'à l'âge de quarante ans, était-il aussi une chrysalide qui ne pouvait devenir un brillant papillon? ...

M^e Payelle, avocat de M^{me} Duflot: C'est une pénible mission que celle de révéler les désordres d'un mari, et, avant tout, je dois rétablir les faits, qui n'ont pas été présentés sous leur physionomie vraie. M. Duflot était un bon jeune homme, mais faible, et enclin à la paresse et à la dissipation. M. Duflot voulait devenir homme de lettres; mais ses petits succès dramatiques ne justifiaient pas son ambition.

M^{me} Duflot avait apporté 5,000 fr., et, quoi qu'on en ait dit, si 800 fr. seulement lui ont été remis en argent, le mobilier et d'autres valeurs ont complété les 5,000 fr. qu'il a reconnu avoir reçus. Bienôt la montre, les petits bijoux, l'argenterie ont été vendus, et le prix n'en a pas même servi à payer les dettes usuraires contractées par M. Duflot avant son mariage. Cependant il ne s'agissait que de 900 fr. La vente du mobilier n'a pas produit au-delà des loyers dus au proprié-

taire. M. Duflot a été emprisonné pendant quatre mois.

On a dit qu'il n'était plus, après son mariage, aussi léger qu'auparavant; mais n'était-il pas de la prudence la plus simple d'acquiescer des dettes qui pouvaient, comme cela est arrivé, le conduire à la prison de Cligny? Non; il donnait encore la preuve de cette insouciance dont tant d'hommes de lettres manqués voudraient faire l'accessoire du talent et du génie.

Cependant les leçons de musique que donnait M^{me} Duflot étaient d'une faible ressource, et M. Maillard père prêta aux époux 1,500 f. Sans doute, à cette époque, si la séparation de biens eût été demandée, elle n'eût pas rencontré d'obstacles. Les choses ont-elles changé depuis?

Après la sortie de prison de M. Duflot, les époux sont allés végéter en province; ils ont végété à Lyon comme dans les autres villes qu'ils ont parcourues. M. Duflot ne payait nulle part; une saisie fut faite, et ne laissa à M^{me} Duflot que les vêtements qu'elle avait sur elle. M. Brunier, avoué à Lyon, lui réclamait une somme de 110 francs. « C'est, disait-il, dans une lettre qui pourrait être d'un style plus correct, une dette d'honneur de votre mari au vis-à-vis de moi. M^{me} Duflot était devenue virtuose ambulante sans le savoir. A Grenoble, comme on l'a dit, M. Duflot fut, en quelque sorte, retenu en otage, et M^{me} Duflot envoya l'argent nécessaire pour le dégager. Or, à cette époque, le mariage n'avait que quatre ans de date... »

La Cour interrompt l'avocat, et déclare que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glan-daz, qui établit que la dot non-seulement était en péril, mais avait été entièrement dissipée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

LES DIAMANS DE M^{lle} OZY. — M. LE COMTE PERREGAUX ET M. MARLÉ SON BIJOUTIER.

Dans notre numéro du 18 janvier 1843, nous avons donné les débats de ce procès en première instance, et le jugement qui a ordonné que M. Marlé restituerait l'écrin dont il était dépositaire, et reconnu être la propriété de M^{lle} Ozy, actrice du théâtre des Variétés, à la charge par cette dernière de payer à M. Marlé la somme de 1,000 fr.

M. Marlé a interjeté appel. M^e Duval, son avocat, s'est exprimé ainsi:

En 1841, M. Marlé était créancier de M. le comte Perregaux d'une somme de 9,000 francs, pour une facture où je vois figurer une broche en opale et brillans, de 600 francs; un service complet de thé de 1,375 francs; une montre de 1,900 francs, etc. Ces fournitures reçurent l'approbation de M. Delisle, conseil judiciaire de M. Perregaux. M. Marlé fit ses diligences pour recevoir son paiement et comme il éprouvait quelques difficultés, M. Perregaux écrivit à M. Garlier, régisseur de ses propriétés, la lettre suivante, qui contient une précieuse reconnaissance de la dette, et de sa pureté:

Monsieur, Je ne sais si vous le savez, mais vous me faites le plus grand tort, car, sachez-le bien, il y a des choses qu'il ne faut pas faire pour de l'argent. Ainsi moi, j'ai donné ma parole à M. Marlé, et je veux la tenir. J'ai accepté son mémoire tel qu'il est porté sur sa facture, et j'entends le payer, car je tiens beaucoup à ne pas passer pour un homme de mauvaise foi. M. Delisle a signé, moi aussi, et je veux le payer intégralement. Vous rogerez si vous le voulez ceux dont je n'ai pas reconnu le compte, et vous pourrez avec ceux-là vous entretenir à dire que je ne paierai pas, et que je n'achète que pour mettre en gage. J'en ai assez de ces plaisanteries-là, et comme je ne veux pas perdre la considération des gens auxquels j'ai affaire, on paiera, vu que je me suis engagé sur parole à payer, ou bien je serai obligé de prendre des hommes d'affaires qui auront plus de soin de ma réputation et de mon nom. Je veux que M. Marlé soit payé; les autres s'arrangeront.

Signé comte Ed. PERREGAUX.

Cependant, M. Marlé n'était pas payé, et lui qui paie ses ouvriers, il ne lui faudrait que quatre ou cinq clients comme cela pour arriver à la faillite.

Un jour, M. Perregaux se présente, et lui remet un riche écrin, pour lequel il demandait diverses additions: c'étaient deux épingles de cheveux supportant chacune un bouquet en brillans, deux pendans d'oreilles aussi en brillans; il s'agissait là de montures à changer; puis un bandeau en brillans avec deux grands bouquets et deux petits bouquets, qui devaient se composer de cent soixante et onze petites pierres fines, comportant neuf karats. L'écrin fut accepté, porté sur les registres comme remis par M. Perregaux; le travail fut fait, et la facture totale due par ce dernier s'éleva à 12,670 francs. M. Marlé se promit de garder l'écrin jusqu'à ce qu'il fut payé. M. Marlé a fourni beaucoup de diamans, jamais il n'en a pris à personne; il vit que sa créance était négligée, qu'il fallait y mettre un peu de rigueur; et je constate avec plaisir que cette rigueur lui a réussi, il a été payé plus tard.

Un jour, une sommation lui est signifiée, et lui apprend, chose incroyable et fabuleuse en apparence, mais vraie pourtant, que les diamans appartiennent à une demoiselle des Variétés, M^{lle} Ozy; je ne dirai pas que M. Perregaux faisait clandestinement à M^{lle} Ozy des enfans naturels, parce qu'on doit des égards à toutes les femmes, même à celles qui sont le plus bas tombées; mais enfin M. Perregaux donnait sa confiance à M^{lle} Ozy; peu importe, cependant: c'était M. Perregaux qui avait commandé les diamans, lesquels avaient été inscrits en son nom sur les registres de M. Marlé. Dans ces termes est arrivé un procès, puis le jugement dont est appel, et dont voici le texte:

Le Tribunal, Attendu que des documens positifs constatent que le bandeau de diamans dont il s'agit est la propriété de la demoiselle Ozy; qu'à supposer que la remise en aurait été faite par Perregaux, comme le prétend Marlé, contrairement à l'allégation de la demoiselle Ozy, cette demande n'aurait pu porter atteinte à la propriété de cette dernière, et ne saurait autoriser Marlé à conserver les diamans à titre de gage et pour assurer le paiement de ce qui lui serait dû par Perregaux, pour des fournitures qui datent de 1841; qu'en effet Marlé n'ignorait et ne pouvait pas ignorer que ledit bandeau appartenait à la demoiselle Ozy, et que Perregaux ne le lui aurait apporté qu'au nom et pour le compte de ladite demoiselle; qu'ainsi Perregaux n'est qu'un simple intermédiaire, et non le propriétaire des diamans;

Attendu que les diamans ont été confiés à Marlé pour opérer un remontage; que ce fait ne saurait être méconnu par Marlé, puisqu'il allégué avoir fourni 171 petits diamans pour lesquels il réclame 1,980 fr.;

Attendu que la demoiselle Ozy soutient que le remontage dont Marlé était chargé devait avoir lieu moyennant 1,000 fr. qu'elle déclare être prête à payer;

Attendu que, s'il y a eu des augmentations au remontage, ce serait d'après les ordres et pour le compte de M. Perregaux, et dont lui seul serait tenu;

Donne acte à la demoiselle Ozy de ses offres de payer 1,000 fr. à Marlé; ordonne que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, Marlé sera tenu de remettre à la demoiselle Ozy les diamans dont s'agit, à la charge par elle de lui payer la somme de 1,000 fr.; sinon, et faute de faire ladite remise, dit qu'il sera fait droit; ordonne que les 1,000 fr. payés par la M^{lle} Ozy viendront en déduc-

tion des 1,980 fr. réclamés par Marlé, dans le dernier article de son mémoire, ou au moins en déduction de la somme qui serait reconnue être due à Marlé par Perregaux, pour raison desdits 1,980 fr. ;

« Condamne Marlé en tous les dépens. » « Ainsi, dit M. Duval, la question a été tranchée au profit du dissipateur et de l'actrice, sur de prétendus documents positifs. M. Marlé avait fourni à M. Perregaux, homme riche, une montre de 1,900 francs, un thé de 1,500 francs, ce ne sont point là des extravagances, le conseil judiciaire approuvait ces dépenses ; lorsque l'industriel, pour son paiement, retenait cet érin, il était évidemment dans son droit. Mais on a jugé sur une espèce de bruyante notoriété sur les diamans de M^{lle} Ozy : elle présentait des factures de diamans achetés par elle ou pour elle chez Crocé-Spinelli. Que signifiaient ces factures ? prouvaient-elles que, depuis l'acquisition, les diamans achetés n'avaient pas pu passer en d'autres mains ? A l'égard de M. Perregaux, au contraire, il y avait le principe de la possession mobilière, qui constitue le droit de propriété. »

« On disait encore que ces diamans avaient figuré dans la parure de M^{lle} Ozy, jouant un rôle du vaudeville *les Trois Bals* : mais c'était là une notoriété du lustre, et le bijoutier, lui, ne connaissait pas même les *Trois Bals*. Mieux que cela : malgré nos instances, on n'a pas pris le soin de vérifier l'identité des bijoux de la facture avec les diamans fournis par nous. Donc il n'y avait pas là les prétendus documents positifs. Tant y a que, si les diamans appartenaient à M^{lle} Ozy, le procès a toujours eu cela d'utile pour M. Marlé, qu'il a touché, mais tout récemment, ses 9,000 francs : mais dans la quittance qu'il a donnée, il a, en exprimant que les bijoux de M^{lle} Ozy étaient retranchés de la facture payée par M. Perregaux, réservé ses droits entiers contre M^{lle} Ozy pour cet objet. »

« Maintenant, le jugement suppose que M. Perregaux et M^{lle} Ozy, réunis l'un à l'autre dans le même appartement, ont commandé le remontage et l'addition des diamans, et que M^{lle} Ozy aurait seulement promis 1,000 francs, moyennant quoi elle serait quitte en recevant l'écrin. Or, il faut savoir que M. Marlé a employé sur cet écrin une valeur de 2,655 fr., savoir : pour les deux épingles et les pendans d'oreilles, 635 francs ; pour les quatre bouquets en brillans et le remontage du bandeau, 1,480 francs ; puis, pour le remontage à la moderne de tout l'écrin, 500 francs. Le tout sauf le contrôle de M^{lle} Ozy et l'expertise, si on veut. Pour ce qui concerne M. Perregaux, tout est dit ; mais le marchand doit recevoir le prix de son travail sur l'écrin. »

« M^{lle} Ozy nous répond : « Si M. Perregaux vous a fait une commande ; si, au lieu des cheveux blonds qui remplissaient les lacunes de son bandeau il a voulu des bouquets en brillans, qu'il les paye. » Ici je vous signale cette demoiselle comme ne disant pas du tout la vérité. En première instance (et le récit a été sténographié par la *Gazette des Tribunaux*) elle expliquait qu'elle avait, elle, remis l'écrin à M. Marlé, chez elle, et si M. Perregaux se trouvait là, c'était comme une sorte de superfluité. Or, dans les conclusions rédigées par un homme sérieux, par un avocat, elle nie avoir fait aucune commande, et vous voyez que ces demoiselles tiennent peu à la vérité, que c'est M. Perregaux qui a fait la commande qui a été portée sur le registre de M. Marlé. Suivant M^{lle} Ozy, il lui suffit de nier le mandat qu'elle a donné à M. Perregaux. Toutefois, du moment que l'écrin est votre, mademoiselle, il faut bien qu'il serve de gage pour les fournitures faites sur cet écrin. »

M^{lle} Liouville, avocat de M^{lle} Ozy : M. Marlé a tenté de se faire payer ce qui ne lui était pas dû, par voie de retenue des diamans de M^{lle} Ozy ; il voudrait aujourd'hui consommer une sorte de fraude qu'il n'a pu faire sanctionner en première instance. Voici le fait :

M^{lle} Alice Ozy, artiste du théâtre des Variétés, est propriétaire d'un écrin contenant des diamans pour une valeur de 15,890 fr. Ces diamans ont été achetés par elle chez différents bijoutiers : Jausset, Crocé-Spinelli, et autres ; ils ont été payés, et elle représente les factures qui le constatent ; pas un seul de ces diamans n'a été fourni par M. Marlé, notre adversaire.

Au mois d'octobre 1842, M^{lle} Ozy voulut faire remonter un bandeau en diamans pour s'en faire une couronne. M. Marlé fut en conséquence mandaté chez M^{lle} Ozy, et en présence de M. le comte Perregaux qui s'y trouvait, le prix de la façon fut débattu, et fixé à 600 francs. M. Perregaux annonça qu'il se chargeait du paiement. Au mois de novembre suivant, M. Marlé rapporta le bandeau rallongé au moyen d'une chaîne de brillans que lui avait donnée M^{lle} Ozy. Mais les brillans, dont la monture n'avait pas été changée, cadraient mal avec le bandeau ; il fut convenu qu'ils seraient remontés. Le prix de ce nouveau travail fut fixé à 400 francs, et cette fois encore M. Perregaux se chargea du paiement, disant que c'était un cadeau qu'il voulait faire à M^{lle} Ozy.

Peu de temps après, M. Marlé remporta tous les diamans, pour faire, disait-il, un écrin. Au mois de décembre, il rapporta l'écrin, mais il manquait quatre pierres qui s'étaient détachées lorsque la parure avait été placée dans l'écrin. M^{lle} Ozy garda ses diamans trois jours, et les remit tous de nouveau à M. Marlé pour qu'il fit remettre les quatre pierres qui manquaient à la parure.

C'est alors que des discussions s'élevèrent avec le conseil judiciaire de M. Perregaux. M. Marlé dit pour la première fois qu'il avait entre les mains de quoi se payer, et qu'il en userait. Passe encore s'il n'eût exigé contre la remise des diamans que ce qui lui était dû pour les deux façons par lui faites pour le compte de M^{lle} Ozy, bien qu'il eût accepté M. Perregaux pour débiteur ; mais il avait bien une autre prétention, et malgré l'offre que lui fit M. Perregaux de lui payer le montant de ces deux façons, il refusa absolument de rendre la parure, sous prétexte qu'il lui était dû par M. Perregaux une somme de plus de 12,000 francs. C'est alors que M^{lle} Ozy s'est vue forcée de former la demande qui nous amène aujourd'hui devant vous.

Le refus de M. Marlé avait pour objet de faire du scandale, et on vous en a donné encore un échantillon en vous parlant d'enfans naturels qui n'ont jamais existé. M^{lle} Ozy a offert de payer les 1,000 fr. qu'avait promis M. Perregaux, et le jugement a consacré cette offre, en ordonnant la restitution de l'écrin. C'est alors que le conseil de M. Perregaux a fait venir M. Marlé dans son cabinet, et, comme les mémoires des joailliers ressemblent assez aux mémoires d'apothicaires, on débat avec M. Marlé, on lui offre jusqu'à 9,000 fr. au nom de M. Perregaux ; il accepte, et avec les 1,000 fr. que paie M^{lle} Ozy, il recouvre 10,000 fr. au total sur une facture de 12,700 fr. N'est-ce point suffisant ?

La Cour interrompt M. Liouville, et, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Macaire. — Audiences solennelles des 18, 19, 20, 21 et 25 juillet.

DIVORCE AU MOYEN DE LA NATURALISATION ACQUISE EN PAYS ÉTRANGER. — DEUXIÈME MARIAGE. — PERTE DES DROITS CIVILS. — DÉCRET DU 26 AOUT 1841.

Le décret du 26 août 1841 ne frappe pas de mort civile le Français qui se fait naturaliser en pays étranger, il le prive seulement de certains droits civils ; à savoir : de recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir à son profit.

Les Cours royales sont incompétentes pour prononcer sur la demande des parties civiles qui veulent faire appliquer les pénalités du décret précité, lorsque le Français naturalisé est décédé.

Cette affaire, qui avait attiré un grand nombre d'auditeurs, est le préliminaire d'un procès qui va donner lieu à des questions neuves d'un grand intérêt.

Voici un résumé des circonstances qui ont donné lieu à l'arrêt que nous allons rapporter.

Le sieur Grelet-Desprades, né en France de parents français, avait contracté un premier mariage en France. De ce mariage est née une fille, mariée aujourd'hui à M. Benjamin de Maynard, propriétaire à Luçon. Après plusieurs années d'une union qui ne fut pas toujours heureuse, un jugement prononça la séparation de corps du sieur Grelet-Desprades et de son épouse.

Le sieur Grelet-Desprades désirant rompre tout à fait cette première union pour contracter un nouveau mariage, eut recours aux moyens suivans, qui lui auraient été, dit-on, inspirés par une consultation délibérée par des savans avocats du barreau de Paris.

Il quitta momentanément la France, se fit naturaliser Suisse dans le canton de Bâle-campagne, provoqua devant les Tribunaux de ce canton une demande en divorce contre l'épouse avec laquelle il était séparé de corps, et obtint un jugement favorable à sa prétention.

Libre de tout engagement matrimonial, le sieur Grelet-Desprades contracta un second mariage devant les autorités suisses avec Louise-Anne Nancy Pisse, Française d'origine. Ce mariage ainsi contracté, M. Grelet-Desprades revint habiter le département des Deux-Sèvres, et eut de sa nouvelle union une fille nommée Célestine-Louise-Anne Nancy.

La seconde épouse de M. Grelet-Desprades étant décédée, et celui-ci voulant contracter un troisième mariage, se rendit de nouveau en Suisse, et épousa la demoiselle Caroline-Euphémie Choppin, dont il a eu deux enfans, Marie-Gabrielle et Marie-Coralie-Joséphine.

M. Grelet-Desprades est dernièrement décédé dans le département des Deux-Sèvres. Les scellés ont été apposés à son domicile. L'inventaire a été fait en présence de toutes les parties intéressées.

La dame de Maynard se prétendant seule et unique héritière de son père, a fait toutes réserves pour contester la légitimité des trois filles nées des deux mariages contractés en Suisse. Ces dernières et la veuve survivante ont fait toutes protestations contraires, en soutenant que les deux mariages contractés en Suisse par Grelet-Desprades, devenu Suisse par l'effet de la naturalisation, étaient valables.

Un procès était sur le point de s'élever pour faire décider les questions neuves et pleines d'intérêt auxquelles donne lieu ce concours de circonstances extraordinaires, lorsque M^{me} de Maynard a pensé qu'elle tarirait la source de toutes ces discussions si elle parvenait, en vertu du décret du 26 août 1841, à faire déclarer par la justice que son père, en se faisant naturaliser Suisse sans l'autorisation du gouvernement français, avait été frappé de mort civile ; que par conséquent la succession paternelle lui avait été dévolue à elle, seule et unique héritière légitime de son père, au moment où il avait encouru la mort civile.

C'est donc pour atteindre ce but que la dame de Maynard a adressé une requête, le 12 juin dernier, à la Cour royale de Poitiers. Dans cette requête, elle suppliait la Cour de décider, en vertu du décret du 26 août 1841, que son père avait été frappé de mort civile par l'effet de sa naturalisation en pays étranger sans l'autorisation du gouvernement français, et d'expliquer par la suite de cet état de mort civile, sa succession s'étant ouverte en 1836 au profit des héritiers qui existaient alors.

Les trois filles issues des mariages contractés en Suisse et la troisième épouse survivante sont intervenues dans cette instance pour la conservation de leurs droits. Elles ont prétendu que la Cour était incompétente pour statuer sur la demande de la dame de Maynard, et au fond que le sieur Grelet-Desprades n'avait pas encouru la mort civile. Les moyens développés à l'appui de ces prétentions dans la requête d'intervention, et à l'audience par l'avocat des intervenantes, se trouvent indiqués dans l'arrêt qu'on va lire.

La dame de Maynard contestait le droit d'intervention des filles nées en Suisse et de la veuve survivante, sous prétexte qu'elles n'avaient pas qualité ni intérêt pour cela. Les intervenantes répondaient à cette exception par des moyens qu'on retrouve encore indiqués dans l'arrêt de la Cour.

Après avoir entendu, aux audiences des 18, 19 et 20 juillet, les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, et à celle du 21, M. le procureur-général en ses conclusions également, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

« En ce qui touche l'intervention des parties de M^{me} Peyrot, Attendu que la demande des époux de Maynard a pour objet de faire déterminer quels étaient, à son décès, l'état et les droits civils de Grelet-Desprades, afin de savoir, en définitive, s'il a laissé une succession, et qui doit la recueillir ; que dès-lors les parties de M^{me} Peyrot, si elles sont, comme elles le prétendent, successibles dudit Desprades, ce qui n'est point à vérifier ici, avant éventuellement intérêt à ce qui serait décidé sur la question soumise à la Cour, ont une qualité pour intervenir dans l'instance ;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir et l'exception d'incompétence soulevées par les intervenantes : Attendu qu'il est constant en fait, et reconnu aujourd'hui entre les parties, qu'en 1836 Grelet-Desprades se fit naturaliser Suisse sans avoir pris l'autorisation du gouvernement, suivant ce qui est prescrit par le décret du 26 août 1841, et qu'il est décédé dans cet état, commune de Souhé, arrondissement de Niort, le 11 décembre 1842 ;

Attendu que le décret du 26 août 1841, après avoir dit, dans son art. 6, que tout Français naturalisé en pays étranger, sans l'autorisation prescrite, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués ; qu'il n'aura plus le droit de succéder, et que toutes les successions qui viendront à lui choir passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit régulier, disposé, par l'art. 7, qu'il sera constaté, par la Cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence du procureur-général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans autorisation, a perdu ses droits civils en France ; et en conséquence, ajoute l'article, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit ;

Attendu qu'il résulte évidemment de l'esprit et de la lettre des dispositions combinées de ces deux articles 6 et 7, que relativement à l'héritier présomptif, la conséquence du fait constaté que la personne s'étant fait naturaliser en pays étranger sans autorisation a perdu ses droits civils en France, n'a d'autre effet que de l'investir du droit de se faire adjoindre la succession ou les successions que cette personne aurait eu à recueillir depuis sa naturalisation, puisque tous ses autres biens ont été frappés de confiscation ;

Attendu que si le bénéfice de cette dévolution du droit de succéder au naturalisé n'est acquis à l'héritier présomptif qu'au moyen de la constatation voulue par l'article 7 précité, il s'ensuit nécessairement que l'accomplissement de cette formalité n'est requis et ne peut être poursuivi qu'à l'égard du nationalisé vivant, puisque, à l'instant même de son décès, et par la seule force de la loi, l'héritier a été saisi, ipso facto, de tous les droits qu'il pouvait avoir à l'hérédité ;

Que d'après cela, les époux de Maynard ne pouvant demander un décret essentiellement politique du 26 août 1841, d'autres droits que ceux qui leur sont attribués par les lois de la matière, dans l'ordre civil, et pour l'exercice desquels ils ne peuvent procéder en justice que suivant les règles du droit commun, ne sont pas recevables dans l'action qu'ils ont introduite ;

Attendu que cette non-recevabilité, en d'autres termes l'exception d'incompétence, se justifie encore par des raisons prises de la nature en une des dispositions du décret dont il s'agit ; qu'en effet ce décret, qui érige en délit, ayant le caractère de la félonie, le fait de naturalisation en pays étranger sans autorisation, en soumettant à diverses peines le naturalisé, qualifié de prévenu dans l'art. 7, n'est, dans la réalité, qu'une loi de répression ; d'où il suit que s'il est de règle certaine et d'ordre public que la partie civile n'a d'action devant la justice répressive, à raison des intérêts civils qui résultent pour elle de la perpétration d'un délit, qu'autant que cette juridiction peut être saisie de la connaissance de ce même délit pour l'application des peines encourues, les époux de Maynard ne sont plus en position de prendre cette voie, alors que l'action publique se trouve éteinte par la mort de Grelet-Desprades ;

La Cour reçoit les parties de M^{me} Peyrot intervenantes dans la cause, et statuant sur les conclusions prises respectivement

par elles et par les parties de M^{me} Bréhard, déclare la demande introduite par ces dernières non recevable et incompétente-ment formée ; condamne, en conséquence, lesdites parties de M^{me} Bréhard aux dépens de l'instance envers celles de M^{me} Peyrot. (M. Letourneux, procureur-général ; M^{me} Abel Perviniquière et Calmeil, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Mommerqué.)

Audience du 8 août.

AFFAIRE GOUET ET AUTRES. — NOUVELLE ASSOCIATION DE VOLEURS. — QUARANTE-QUATRE VOLS. — BLESSURES FAITES A UN INSPECTEUR DE POLICE.

Nous lecteurs se souviennent de ces bandes de quarante, de cinquante-cinq, de soixante-dix-neuf voleurs qui sont venues successivement s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises. Lors de la comparution des diverses catégories des banpes Charpentier et Cligny, nous avons apprécié avec quelque développement le caractère de ces associations de malfaiteurs embrigadés, soumis à une organisation en quelque sorte régulière, obéissant à des chefs de grades différens, se distribuant les rôles, les uns indiquant les vols à commettre, les autres envoyés en éclaireurs pour épier les démarches des personnes dont le domicile doit être dévalisé, ceux-ci occupés à prendre l'empreinte des serrures, ceux-là à fabriquer les fausses clés, cet apprenti voleur placé en sentinelle pour faire le guet et donner le signal, ce voleur habile et exercé pénétrant dans les lieux et s'emparant de tout ce qui lui tombe sous la main. L'habileté de certains chefs est devenue telle, que malgré tous les efforts de la police, il n'y avait plus aucune sûreté pour les habitans des villes les plus peuplées, si la Providence n'avait pas condamné ces détestables associations à périr par l'effet de leur propre dépravation. Depuis quelques années surtout, en effet, on les voit chaque jour désorganisées par les révélations. Les plus compromis de la bande une fois mis sous la main de la justice, manquent rarement d'y amener tous leurs complices. Guidés beaucoup plus par l'espoir d'obtenir un adoucissement de peine, que par un repentir sincère, ils purgent leur passé par des aveux explicites, et c'est ainsi que de temps à autre les bandes de la Cour d'assises offrent le spectacle de ces récits qui mettent à nu l'une des plaies les plus vives de la société actuelle, la profession organisée du vol et de l'assassinat.

En attendant les débats de l'affaire Soueque et de celle de la bande du faubourg Saint-Germain, dont l'instruction n'est pas encore terminée, voici un petit détachement de onze accusés, en tête desquels se place l'un des chefs révélateurs, Gouet dit Longuet.

Cet homme petit et trapu, paraît doué d'une force athlétique. Il a opposé une vigoureuse résistance aux agens chargés de son arrestation. Il est vêtu d'une redingote brune, d'un gilet de soie et d'un pantalon blanc.

Trois accusés sont contumaces : ce sont les nommés Renard, Sophie Rocand et Lise Laurent.

Les accusés présentent sont :

- 1° Pierre Adèle Gouet, dit Longuet, 31 ans, menuisier ébéniste, né à Paris, demeurant rue de Londres, n° 2.
- 2° Adrien-Jacques Dagory, marchand de vins, 31 ans, né à Saint-Germain-en-Laye, demeurant rue du Monceau, 13.
- 3° Adolphe-Alexandre Tabouret, 30 ans, tapissier, né à Paris, demeurant rue de la Croix-du-Roule, 2.
- 4° Joséphine-Marie Auger, 30 ans, ouvrière en castquettes, née à Paris, demeurant à Montmartre, passage Orsel, 5.
- 5° Jean-Mathurin Hillion, brocanteur, 33 ans, né à Saint-Donan (Côtes-du-Nord), demeurant rue Jean-Pain-Mollet, 17.
- 6° Hyppolite-Jean-Joseph Leuger, 43 ans, horloger, né à Paris, demeurant aux Batignolles, Grande-Rue, 40.
- 7° Charles-Victor Leboulanger, brocanteur, 25 ans, né à Cloinchamp (Calvados), demeurant rue d'Argenteuil, 48.
- 8° Louise Colonel, femme Delorau, 49 ans, domestique, née à Paris, demeurant aux Batignolles, rue de l'Église, 20.

Contrairement à ce que l'on remarque dans les affaires de ce genre, les accusés sont tous vêtus convenablement ; plusieurs même sont mis avec une certaine recherche.

M. l'avocat-général Poinot occupe le siège du ministère public ; MM. les conseillers Petit et Mourre assistent M. le président de Montmerqué.

La Cour, attendu la longueur présumée des débats, ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires. Les défenseurs présens à la barre sont M^{me} Cabrol de Mouté, Nogent Saint-Laurens, Dubréna, Philippon, Briquet, Duez, de Coral et Guillot.

Dans la partie antérieure du prétoire sont déposés une multitude d'effets de toutes natures, tels que malles, cartons, habillemens, etc. Ce sont les objets provenant des vols qui ont pu être saisis avant leur vente ou leur transformation.

Voici les faits généraux de cette affaire, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Un grand nombre de vols commis à Paris dans le courant des années 1850, 1840 et 1841, vols dont les auteurs étaient restés inconnus, ont été révélés par les coupables eux-mêmes, déjà plusieurs fois repris de justice, et que venaient d'atteindre de nouvelles condamnations. Dans ces aveux, que le repentir n'a pas dictés, et qui paraissent avoir été faits par l'un dans l'espoir d'un adoucissement à son sort, par un autre pour satisfaire un sentiment de vengeance contre un de ses complices par qui il croyait avoir été dénoncé, ils ont désigné les complices de ces crimes, ceux de qui ils tenaient les indications pour les commettre, ceux qui les assistaient au moment de l'exécution, ceux enfin qui achetaient à vil prix, recevaient et recelaient les objets de toute nature qui leur étaient livrés, et dont ils connaissaient la source criminelle.

Parmi les accusés, ceux qui ont fait des révélations, sont les nommés Tabouret, Dagory, et Gouet dit Longuet. Les deux premiers, arrêtés en flagrant délit de vol en 1841 et 1842, condamnés aux travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, se sont décidés à avouer les vols nombreux auxquels ils avaient pris part. Le troisième, Gouet dit Longuet, forcé libéré, arrêté par suite de l'information dont Dagory était l'objet, a confirmé les déclarations de celui-ci et avoué tous les vols qu'ils ont commis ensemble, ou qu'il a commis soit seul, soit avec d'autres.

Ces vols remontent à 1830 ; à cette époque, Gouet et Dagory ne se connaissaient pas, leurs relations n'ont commencé qu'au mois de juin 1840, par l'intermédiaire d'un nommé Piquenard, condamné depuis à sept ans de travaux forcés, et qui alors était garçon marchand de vins à la barrière du Trône, chez Dagory. Suivant ce dernier, ce serait à l'instigation de Gouet, en cédant à ses conseils et à son exemple, qu'il aurait commencé à se livrer au vol. Cependant, dès 1838, il avait été condamné à six mois de prison pour escroquerie par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles.

Un nommé Pelletot, reclusionnaire libéré, décédé au mois de janvier dernier, serrurier de profession, fabriquant les fausses clés dont Gouet était toujours muni, ou les lui laissait fabriquer chez lui. Ses complices habituels, avant qu'il eût connu Dagory, étaient Tabouret, ouvrier tapissier, et le nommé Renart, exerçant la même profession, et qui n'a pu être arrêté. Tabouret, condamné aujourd'hui aux travaux forcés, et qui antérieurement, le 6 décembre 1852, avait été condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance par la Cour d'assises de la Seine ; une fille publique, Lise ou Louise Laurent, à la fois concubine de Gouet et de Tabouret, leur four-

nissait des indications pour commettre des vols ; elle a été inutilement recherchée ; une autre fille publique, également en fuite, Sophie Roguart, qui, pendant les années 1840 et 1841, vivait avec Gouet, logeait avec lui et partageait le produit de ses vols, et recevait pour son usage des effets à usage de femme qui en provenaient. A la fin de 1841, Gouet commut encore la fille Joséphine Auger, qui a vécu avec le condamné Piquenard, et qui tenait un comptoir dans les étalages extérieurs de la galerie d'Orléans, Palais-Royal. Ce fut par Dagory que Gouet fut mis en relations avec cette fille, qui devint aussi sa maîtresse. Suivant les déclarations de l'un et de l'autre, elle connaissait leurs habitudes de vol, elle recevait d'eux des objets soustraits ou des cadeaux achetés avec de l'argent volé : elle faisait un voyage en Belgique avec Gouet quelques jours après un vol de cinq mille francs commis sur les indications qu'elle lui avait données.

Gouet et Dagory avaient encore pour complices les nommés Hillion, Leboulanger et Lenger, qui ont acheté sciemment une partie des objets soustraits par eux.

Hillion, brocanteur, rue Dauphine, 44, condamné déjà, comme recéleur, à quinze mois d'emprisonnement, achetait habituellement le produit des vols commis par Gouet et par ses complices. Dans tout le cours de l'instruction, il a persisté à soutenir qu'il ignorait l'origine de ce qui lui était vendu par Gouet et Dagory ; mais le contraire résulte des relations continues qui existaient entre eux et lui, relations qu'il a vainement essayé de nier, et que plusieurs témoins sont venus attester.

L'instruction a fait connaître qu'on les voyait souvent réunis dans les mêmes lieux ; que Hillion avait même donné un souper au café Flammant, à Gouet, à Sophie Roguart, sa concubine, et aux mariés Dagory, souper dont, suivant Gouet, la dépense se serait élevée à 70 francs. Le livre de Hillion est venu démentir sa bonne foi prétendue, en prouvant qu'il avait acheté le jour même ou le lendemain de certains vols des objets de même nature que ceux qui avaient été soustraits. Les achats par lui faits de Gouet y sont indiqués sous des noms divers, tantôt sous celui de Salmon, tantôt sous celui de Salomon, tantôt sous celui de Pierre Goist, et tantôt sous celui de Pedro, rue de la Pépinière, 10. Gouet avait été mis en relations avec Hillion par un nommé Chamon, qu'il avait connu en prison et qui vendait à Hillion le produit de ses vols.

On a trouvé aussi sur le registre la mention de plusieurs ventes qui auraient été faites par un sieur Leroy ; or, il résulte de la déposition de ce dernier, qu'il n'a consenti à Hillion qu'une seule vente d'effets d'habillement, avec faculté de rachat pendant un certain délai, et qu'il n'a jamais pu se faire payer la somme de 100 francs, qui avait été convenue. Hillion mettait ainsi sous des noms supposés les achats d'objets dont il connaissait, et dont il avait intérêt à dissimuler la frauduleuse origine. On peut donc accorder confiance aux déclarations de Dagory lorsqu'il dit que pendant l'absence de Gouet, les vols s'étant ralentis, Hillion était venu chez lui à deux ou trois reprises, lui reprocher de rester inactif, de ne lui rien apporter, en ajoutant : « Tu ne commenceras donc jamais ? »

Hillion ayant été arrêté le 16 décembre 1840, sous la prévention d'avoir recélé sciemment des objets provenant de vols, Gouet et Dagory s'adressèrent à Lenger, horloger aux Batignolles, déjà condamné en 1856 à un an de prison pour recel, et à un autre brocanteur, le nommé Leboulanger, rue du Petit-Carreau, qui, suivant leurs déclarations, remplaçait Hillion et achetait d'eux tout ce qu'ils avaient volé. Dagory l'avait connue par l'entremise du nommé Piquenard, dont il a déjà été parlé, compatriote de Leboulanger.

La femme Delorme est aussi signalée comme initiée aux vols de Gouet et de Dagory, comme les ayant favorisés, et comme ayant reçu ou acheté de Gouet divers objets provenant de vol, et dont celui-ci lui avait fait connaître l'origine. La boutique de cette femme, dont le mari, marchand ferrailleur, passage Tivoli, a été condamné en décembre 1840 à plusieurs années d'emprisonnement, était l'un de leurs ateliers de fausses clés. C'est là, suivant les déclarations de Gouet et de Dagory, qu'ils achetaient de vieilles clés, qui leur étaient vendues cinq francs les vingt, et que Gouet travaillait en sa présence à rendre ces clés propres à l'usage auquel il les destinait. Elle favorisait, a-t-il dit, ce travail, en se tenant en surveillance sur le seuil de la porte, et ces ventes, cette assistance, ont continué après l'arrestation de son mari.

Après cet aperçu général, l'acte d'accusation, dont la lecture donnée par M. le greffier Duchêne, a duré deux heures, fait le récit des quarante-quatre vols ou tentatives de vols commis avec effraction ou à l'aide fausses clés. Nous n'entrerons pas dans ces détails qui seraient fastidieux pour le lecteur. Nous indiquerons seulement l'incident auquel a donné lieu l'arrestation de Gouet.

Signalé par Tabouret et Dagory comme leur complice, ce forçat libéré, dont le nom était connu depuis longtemps de la police, portait toujours sur lui des armes cachées. On se mit à sa recherche. Un jour, un agent, passant sur le boulevard Poissonnière, l'aperçut dans une boutique. C'était le 5 mai 1841, jour de l'Ascension. Il s'élança vivement sur lui, le saisit par le bras et la poitrine. A l'instant il aperçoit des pistolets dans l'une des poches de Gouet ; il les saisit par les canons ; Gouet les retient par la crosse, et mord l'agent à la main pour lui faire lâcher prise. Celui-ci serre plus fort ; mais s'apercevant que les canons sont dirigés vers sa poitrine, il les détourne par un brusque mouvement du bras.

Aussitôt un coup de feu se fait entendre. La balle avait traversé les chairs de la main droite de l'agent, entre le pouce et l'index. Entendu dans l'instruction, il n'a pu dire comment le coup était parti. Son opinion est que l'un des pistolets était armé. Gouet, qui le tenait par la crosse, a-t-il appuyé le doigt sur la détente ? C'est ce qu'il est impossible de dire, tant la rapidité des faits a été grande.

Les témoins de cette affaire sont au nombre de 66. Après qu'ils se sont retirés, M. le président commence l'interrogatoire des accusés.

Cette affaire doit remplir toutes les audiences de cette semaine. Nous ferons connaître les incidens importans qu'elle pourra présenter.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Les nominations judiciaires que nous avons annoncées dans la Gazette des Tribunaux d'hier ont été publiées ce matin par le *Moniteur*.

Voici le texte des ordonnances de nominations, qui portent la date du 7 août :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Hello, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Rupérou, décédé ; Avocat-général près la Cour de cassation, M. Chégaray, procureur-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Hello, appelé à d'autres fonctions ;

Premier président de la Cour royale de Toulouse, M. Legaigneur, premier président de la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Hocquet, décédé ;

Premier président de la Cour royale de Grenoble, M. Nadaud, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Legaigneur, appelé à d'autres fonctions ; Procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Flougonblin, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de M. Chégaray, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Hibon, premier avocat-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Nadaud, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Dufaur-Montfort, premier avocat-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Flougonblin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Boucly, avocat-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Desmottiers, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Avocat-général près la Cour royale de Paris, M. Brossot, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Boucly, appelé à d'autres fonctions ;

Avocat-général près la Cour royale de Paris (place créée par la loi du 27 juin 1845), M. Delellion de Thorigny, substitut du procureur-général près la même Cour ;

M. Jallon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Bresson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris; M. Lascoux, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Delaunoy de Thorigny, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Rabou, avocat-général près la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Jallon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Delalain, substitut du procureur du Roi près le siège de Versailles, en remplacement de M. Lascoux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Lafaulotte, substitut du procureur du Roi près le siège de Chartres, en remplacement de M. Delalain, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Vignon, substitut du procureur du Roi près le siège de Sens, en remplacement de M. Lafaulotte, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Barbuat-Duplessis, substitut du procureur du Roi près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Vignon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Barannes, juge suppléant au siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Barbuat-Duplessis, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Poli, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ajaccio, en remplacement de M. Olivetti, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Avocat-général près la Cour royale de Rouen, M. Rieff, avocat-général près la Cour royale de Nîmes, en remplacement de Dufaur-Montfort, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général près la Cour royale de Nîmes, M. de Sibert de Cornillon, ancien magistrat, en remplacement de M. Rieff, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général près la Cour royale de Douai, M. Pouillaud de Carnières, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Hibon, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général près la Cour royale de Douai, M. Demeyer, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Rabou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. de Guerne, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. Pouillaud de Carnières, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, M. Bourdon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Demeyer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Delaville, procureur du Roi près le siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Isabel de la Blotterie, substitut près le même siège, en remplacement de M. Delaville, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Mourier (Eugène-Nicolas-Clement), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Isabel de la Blotterie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Janvier, juge au siège de Morlaix, en remplacement de M. Jouanin-Folleville, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Ollivier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Rouxel, décédé;

M. Haton, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Baroché, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Voici les états de services des magistrats compris dans les ordonnances qui précèdent :

M. Hello, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé : le 5 septembre 1830, procureur-général à la Cour royale de Rennes; le 27 mai 1837, avocat-général à la Cour de cassation.

M. Chégaray, avocat-général à la Cour de cassation, a été nommé : le 27 avril 1826, juge-auditeur à Bayonne; le 8 mars 1827, substitut à Orthez; le 6 juin 1827, substitut à Bayonne; le 22 septembre 1830, procureur du Roi à Montbrison; le 16 novembre 1830, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon; le 30 juillet 1832, procureur du Roi près le Tribunal de Lyon; le 20 octobre 1835, procureur-général à Orléans; le 27 mai 1837, procureur-général à Rennes.

M. Legagneur, premier président de la Cour royale de Toulouse, a été nommé, le 28 juillet 1820, substitut à Vouziers; le 13 décembre 1821, substitut au Tribunal de Metz; le 21 décembre 1825, procureur du Roi à Charleville; le 21 juin 1826, premier avocat-général à la Cour de Metz; le 6 avril 1833, président de chambre à la même Cour; le 14 octobre 1836, procureur-général à Grenoble; le 19 septembre 1839, procureur-général à Douai; le 7 juillet 1840, premier président de la Cour royale de Grenoble.

M. Nadaud, premier président de la Cour royale de Grenoble, a été nommé, le 2 juillet 1817, substitut à Saint-Brieuc; le 16 juin 1819, substitut du procureur du Roi à Rennes; le 15 janvier 1823, substitut du procureur-général à la Cour de Rennes; le 21 février 1827, avocat-général à la même Cour; le 10 juin 1829, avocat-général à la Cour de Lyon; le 21 octobre 1833, procureur-général à Montpellier; le 19 septembre 1837, procureur-général à Grenoble.

M. Plougoum, procureur-général, à Rennes, a été nommé le 1^{er} septembre 1834, substitut à la Cour royale de Paris; le 13 décembre 1835, avocat-général à la même Cour; le 5 février 1839, procureur-général à la Cour royale d'Amiens; le 16 décembre 1839, procureur-général à la Cour royale de Toulouse; le 27 décembre 1842, procureur-général à la Cour royale de Nîmes.

M. Hibon, procureur-général près la Cour royale de Douai, a été nommé le 12 mars 1823, substitut à Bourges; le 19 mai 1824, procureur du Roi à Saint-Amand; le 1^{er} septembre 1825, procureur du Roi à Saint-Omer; le 17 janvier 1830, avocat-général à la Cour royale de Douai.

M. Dufaur-Montfort, procureur-général près la Cour royale de Nîmes, a été nommé, le 7 avril 1824, substitut à Mantos; le 23 août 1826, substitut à Rennes; le 28 octobre 1831, procureur du Roi à Tonnerre; le 13 mai 1833, substitut à la Cour royale de Caen; le 18 décembre 1834, avocat-général près la même Cour; le 5 août 1840, avocat-général à la Cour royale de Rouen.

M. Bouchy, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé, le 20 novembre 1822, substitut au Havre; le 20 juillet 1825, procureur du Roi au même Tribunal; le 22 novembre 1826, substitut à la Cour royale de Rouen; le 27 avril 1834, avocat-général près la même Cour; le 19 février 1837, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris; le 3 mai 1840, avocat-général près la même Cour.

M. Bresson, avocat-général près la Cour royale de Paris, a été nommé, le 6 août 1833, avocat-général à la Cour royale de Nancy; le 13 juillet 1837, substitut à la Cour royale de Paris.

M. de Leullion de Thorigny, avocat-général près la

Cour royale de Paris, était en 1828 juge auditeur à Lyon. Il a été nommé, le 14 décembre 1828, substitut à Villefranche; le 8 décembre 1829, substitut au Tribunal de Bourges; le 16 novembre 1830, procureur du Roi à Montbrison; le 13 septembre 1832, substitut à la Cour royale de Lyon; le 20 octobre 1835, procureur du Roi près le Tribunal de Lyon; le 3 mai 1840, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris.

M. Jallon, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, a été nommé, le 5 mai 1824, substitut à Loches; le 16 février 1825, substitut près le Tribunal d'Orléans; le 25 août 1830, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans; le 3 juillet 1832, avocat-général près la Cour royale de Riom; le 12 décembre 1841, procureur du Roi à Versailles.

M. Lascoux, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, était en 1830 juge auditeur à Paris. Il a été nommé, le 16 décembre 1830, juge suppléant à Paris; le 14 mai 1832, substitut du procureur du Roi à Paris.

M. Rabou, procureur du Roi à Versailles, a été nommé, le 30 octobre 1822, substitut à Semur; le 20 octobre 1824, substitut à Châlons-sur-Saône; le 7 février 1830, substitut à Dijon; a quitté ces fonctions; a été nommé, le 4 février 1840, procureur du Roi à Montbrison; le 7 juillet 1841, avocat-général à Orléans; le 21 mai 1842, avocat-général à Douai.

M. Delalain, substitut du procureur du Roi à Paris, a été nommé, le 13 juillet 1836, substitut à Eprenay; le 23 avril 1841, substitut à Versailles.

M. Lafaulotte, substitut du procureur du Roi à Versailles, était en 1838 juge-suppléant à Troyes. Il a été nommé, le 10 mai 1838, substitut à Pontoise; le 1^{er} mars 1841, substitut à Chartres.

M. Vignon, substitut du procureur du Roi à Chartres, était en 1839 juge-suppléant à Avallon. Il a été nommé, le 31 juillet 1839, substitut à Sens.

M. Barbuat-Duplessis, substitut à Sens, était juge-suppléant à Sens. Il a été nommé, le 10 mars 1839, substitut à Bar-sur-Seine.

M. Poli, conseiller à la Cour royale de Bastia, a été nommé, le 20 septembre 1830, procureur du Roi à Corte; le 24 octobre 1834, procureur du Roi à Ajaccio.

M. Rieff, avocat-général près la Cour royale de Nîmes, a été nommé le 15 février 1831, substitut à la Cour royale de Colmar; le 24 octobre 1834, procureur du Roi à Colmar; le 22 juillet 1836, avocat-général à la Cour de Nîmes.

M. Pouillaud de Carnières, avocat-général près la Cour royale de Douai, a été nommé, le 7 décembre 1832, substitut à Avesnes; le 4 novembre 1833, substitut à Boulogne; le 3 mars 1836, substitut à Saint-Omer; le 30 janvier 1840, procureur du Roi à Avesnes; le 17 novembre 1841, substitut à la Cour royale de Douai.

M. de Meyer, avocat-général près la Cour royale de Douai, a été nommé le 18 décembre 1834, substitut à Béthune; le 11 novembre 1837, substitut à Saint-Omer; le 18 novembre 1840, procureur du Roi à Montreuil; le 7 mars 1843, substitut à la Cour royale de Douai.

M. de Guerne, qui figure dans la précédente ordonnance sous le nom de Maloteau de Guerne, a été nommé : le 7 avril 1835, substitut à Avesnes; le 27 avril 1838, substitut à Valenciennes; le 3 mai 1840, substitut à Douai.

M. Bourdon, substitut du procureur-général près la Cour royale de Douai, était, en 1837, juge-suppléant à Lille. Il a été nommé, le 23 septembre 1837, substitut à Boulogne; le 30 janvier 1840, substitut à Saint-Omer; le 17 novembre 1841, procureur du Roi à Avesnes.

M. Delaville, procureur du Roi à Avesnes, a été nommé, le 9 septembre 1830, procureur du Roi à Pont-l'Évêque.

M. Isabel de la Blotterie, procureur du Roi à Pont-l'Évêque, a été nommé : le 27 mars 1834, juge-suppléant à Pont-l'Évêque; le 21 mars 1838, substitut à Pont-l'Évêque.

M. Janvier, juge à Saint-Brieuc, a été nommé : le 4 décembre 1830, juge à Savenay; le 4 octobre 1841, juge à Morlaix.

M. Haton, nommé juge d'instruction au Tribunal de la Seine, a été nommé : le 3 janvier 1828, juge auditeur à Bourges; le 29 septembre 1830, juge au même Tribunal; le 6 mai 1831, juge d'instruction au même Tribunal; le 17 février 1835, conseiller à la Cour royale de Bourges; le 29 mars 1843, juge au Tribunal de la Seine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Eure (EUREUX), 7 août. — AFFAIRE BAILLEHACHE. — L'affaire Baillehache, dont le Tribunal avait à s'occuper aujourd'hui, a été interrompue par un incident. Au commencement de l'audience, M. Camille Giraud, avocat de M. Bienvu, a déclaré qu'après avoir eu une conférence avec son client, il avait reconnu qu'il existait entre eux un désaccord sur le système de défense à présenter; que M. Bienvu entendait porter contre M^{me} la comtesse de Gueroul et son fils une accusation de complicité de vol de ses titres, commis, suivant lui, par le sieur Baillehache; que lui, M. Giraud, n'avait pas été d'avis de cette procédure; qu'en conséquence il croyait devoir se retirer.

M. Prieur, avocat de M. Bienvu, a pris des conclusions dans lesquelles il a demandé que, conformément à l'article 3 du Code d'instruction criminelle, il fût sursis aux débats et jugement jusqu'après la décision de la plainte portée par M. Bienvu.

Cette demande, développée par M. Bienvu et combattue par M. Duwarnet, avocat de M^{me} de Gueroul, a été rejetée par le Tribunal, qui a ordonné de plaider au fond.

M. Bienvu n'ayant pas plaidé, la cause a été continuée au lendemain pour les conclusions de M. l'avocat du Roi.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 7 août. — La jeune femme dont, d'après le *Mémorial de Rouen*, nous annonçons, dans le commencement de ce mois, que le cadavre avait été retiré de la Seine, à Oissel, a été reconnue.

Elle se nomme Victoire L..., âgée de vingt-trois ans, elle était demeurée de magasin chez un fabricant de peignes de la rue Bourg-l'Abbé. Son patron n'avait jamais eu qu'à se louer de sa conduite. Elle avait quitté Paris le 28 juillet, à cinq heures du matin, en laissant pour son patron une lettre, où elle lui annonçait son départ précipité pour l'étranger, en lui recommandant le plus grand secret sur sa fuite, dont elle n'expliquait pas le motif. Le 28 au soir, elle lui écrivait de Rouen qu'elle était arrivée dans cette ville par le bateau à vapeur, n'emportant que 7 fr. pour ses frais de route, et lui annonçant la ferme résolution de mettre fin à ses jours.

On ne connaît pas les causes de ce fatal événement.

— PARIS, 8 AOÛT.

— DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION. — On se rappelle les débats élevés entre M^{me} Marneur Duheume, épouse d'un capitaine de recrutement, lequel avait formé une demande en désaveu de paternité, sur laquelle a statué, l'année dernière, un arrêt rendu en audience solennelle. Comme annexe à cette demande, M. Marneur Duheume demandait aussi la séparation de corps; et M^{me} Marneur Duheume, en réplique, a formé semblable demande. Le Tribunal de première instance de Chartres lui avait alloué une pension alimen-

taine de 200 francs par mois, et une provision de 200 fr. pour les frais. Or ces frais sont dès à présent beaucoup plus considérables, et M^{me} Duheume ayant interjeté appel du jugement qui a rejeté sa demande, réclamait aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, une nouvelle provision.

M^{me} Duheume, disait à cet égard M. Duval, son avocat, ne doit pas être réduite à une condition au-dessous de celle qui lui a toujours appartenu : sa famille, avec laquelle elle entretient des relations suivies, est à Montbrison, et les déplacements à cette distance sont fort coûteux. D'autre part, l'arrêt qui a prononcé sur le désaveu ne peut, suivant les conseils de M^{me} Duheume, rester inattaqué; et, sur cette question comme sur celle de la séparation de corps, les frais peuvent être considérables, surtout si, comme il est convenable, M^{me} Duheume s'adresse à ceux de ces avocats dont le talent est recherché.

M. Liouville, au nom de M. Duheume, en s'en rapportant à l'appréciation de la Cour, faisait remarquer qu'il ne s'agissait aucunement de pourvoir à l'espèce de dépenses qui préoccupaient son adversaire. « Ainsi, disait-il, M^{me} Duheume ne pouvant quitter le domicile à elle assigné par M. le président, sans courir risque d'être déclarée non recevable en sa demande, il ne peut être question de lui procurer l'agrément de voyager, pour se rendre, par exemple, avec le personnage qui a figuré dans le procès en désaveu, aux îles d'Hyères, où fut conçu l'enfant qui a été désavoué. Quant aux frais provisionnels de l'instance en séparation formée à Chartres, par M. Duheume, le Tribunal de Chartres aurait seul qualité pour y statuer; de pourvoi en cassation, il ne peut y avoir lieu, car il n'y a pas le mot à dire contre l'arrêt de la Cour; enfin M^{me} Duheume n'aura pas besoin de changer d'avocat; elle sait assez qu'elle a été défendue avec talent par celui qui stipule encore aujourd'hui pour elle. En somme, il ne s'agit que d'une provision pour les frais d'appel du jugement qui a rejeté la demande en séparation de M^{me} Duheume, et nous avons offert 500 francs. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a fixé à 500 francs la provision réclamée.

— M. NESTOR ROQUEPLAN, DIRECTEUR DES VARIÉTÉS, CONTRE M. CHARLES MAURICE. — M. Charles Maurice, ancien directeur du *Courrier des Théâtres*, journal supprimé par jugement correctionnel du 13 mars 1842, a fondé un journal du même genre qu'il a appelé *Courrier des Spectacles*. M. Nestor Roqueplan, directeur des Variétés, a fait citer M. Charles Maurice devant la 7^e chambre, sous la prévention de diffamation. Ce délit ressortirait, suivant lui, de petits articles insérés dans une trentaine de numéros du *Courrier des Spectacles*.

M. Léon Duval se présente pour M. Nestor Roqueplan, qui s'est porté partie civile. Il conclut à ce que M. Charles Maurice soit condamné à 25,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans six journaux au choix de M. Roqueplan.

M. Crémieux présente la défense de M. Charles Maurice. M. de Royer, avocat du Roi, conclut en requérant contre M. Charles Maurice l'application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, présidé par M. Turbat, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'en publiant dans le journal le *Courrier des Spectacles*, les articles incriminés, Charles Maurice ne s'est pas renfermé dans les limites d'une critique littéraire, légitime, et indiquant à bon droit la tendance déplorable de tel ou tel genre de pièces; mais qu'il s'est appliqué à porter atteinte à la considération professionnelle et à l'honneur de Roqueplan; »

Attendu que les imputations diffamatoires résultent particulièrement des articles suivants (suivent l'indication des articles) :

Attendu, en ce qui touche la demande en dommages-intérêts, que le Tribunal peut apprécier le tort fait à Roqueplan et la réparation qui lui est due;

« Vu les articles 15 et 18 de la loi du 17 mai 1819; »

Condamne Charles Maurice à 50 francs d'amende; le condamne à payer à Roqueplan la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps; et le condamne aux dépens.

— UN FILS DE L'EMPEREUR. — Le vol à l'empereur Napoléon devient presque aussi commun qu'il était, récemment encore, le vol à l'Américaine, usé aujourd'hui jusqu'à la corde. Nous rapportions dernièrement dans la *Gazette des Tribunaux* la condamnation de cet individu qui avait cédé au poids de l'or à un bonnette fanatique une carafe d'eau tirée de la fontaine de l'empereur, en 1815. Nous venons d'avoir, à la police correctionnelle, le pendant de cette bizarre filouterie.

M. Elias, après avoir longtemps servi sous l'empire, est rentré dans la vie civile, où il s'est livré au commerce des vins, et il est aujourd'hui à la tête d'un commerce très florissant. M. Elias fait partie de ces Thomas tricolores qui n'ont jamais voulu croire à la mort de Napoléon. Jusqu'en 1840, il a été persuadé que son héros était plein de vie, que les Anglais l'avaient renfermé dans une cage de fer à la Tour de Londres, et qu'on avait enterré à Sainte-Hélène un mannequin en son lieu et place. Lorsque, le 15 décembre 1840, on ramena en France les restes mortels du grand homme, il voulut bien commencer à croire que l'empereur pourrait être mort, et encore, s'il le crut, c'est parce que le prince de Joinville fut chargé d'aller chercher dans leur ile ses dépouilles sacrées. « Au fait, dit-il alors, ça pourrait bien ne pas être un mannequin; le fils du Roi, un brave marin, n'aurait pas voulu se prêter à une pareille polissonnerie. »

Les idées de M. Elias touchant l'empereur et tout ce qui se rapporte à l'empereur sont tellement communes, qu'il n'est pas étonnant qu'il ait servi de point de mire à un escroc. Si, même, on doit s'étonner de quelque chose, c'est que le tour dont il a été victime ne lui ait pas été joué plus tôt.

M. Elias était un matin dans son cabinet, lorsqu'il vit entrer un jeune homme d'une trentaine d'années, brun, l'air pensif et sérieux, proprement et sévèrement vêtu. « Monsieur, lui dit-il, je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous; mais quand vous saurez qui je suis, ma démarche ne vous semblera pas extraordinaire. Je sais que vous avez servi l'empereur avec la plus grande distinction, et que vous conservez pour sa mémoire un religieux souvenir. — Un culte, monsieur, dites un culte! — Je le sais et c'est ce qui m'a décidé à venir à vous. Tel que vous me voyez, monsieur, je suis le fils de l'empereur. »

A ces mots, M. Elias fait un saut de carpe sur sa chaise, relève ses lunettes sur son front, et l'air anéanti, la bouche ouverte, regarde son interlocuteur sans pouvoir, tant est grande son émotion, trouver à répondre une parole.

Le jeune homme continue donc : « Oui, monsieur; en Russie, l'empereur est devenu amoureux de ma mère, qui était la femme de l'hatman des Cosaques, et je suis le fruit de cet amour. Vous savez le triste résultat de la campagne de Russie; obligé de partir brusquement, l'empereur ne put assurer mon sort, d'autant moins que je n'étais pas encore né. Mais il ne m'a pas oublié, et par son testament fait à Sainte-Hélène, il a laissé à ma mère une somme de 400,000 francs. Le mari de ma mère est mort, et elle va venir se fixer en France, à Paris. Elle m'a écrit pour que je m'occupe de monter sa maison; mais elle n'a oublié qu'une chose, c'est de m'envoyer de l'argent. Déjà j'ai trouvé à crédit les choses principales; mais il nous faut du vin, et j'ai pensé à vous; si vous voulez me le fournir, vous réglerez cela avec ma mère aussitôt son arrivée, qui aura lieu d'ici à deux mois. »

Cette inconcevable bourde, peut-être même à cause de son étrangeté et de son invraisemblance, eut un plein succès. M. Elias livra sept pièces de vin, montant ensemble à 2,600 francs, et il attendit patiemment le retour de la veuve de l'hatman des Cosaques.

Six mois s'étant passés sans qu'il entendit parler de rien, il se rendit au domicile du fils de l'empereur; mais on lui dit qu'on ne savait pas ce qu'il voulait dire; que jamais personne du nom de comte Armand n'avait demeuré dans la maison, et que la personne dont il voulait sans doute parler était démenagée depuis près de six mois.

Heureusement M. Elias avait tant et si bien examiné le fils de Napoléon, qu'il aurait pu faire son portrait de mémoire; il le rencontra le 27 juin dernier, et quoique près d'un an se fût écoulé depuis qu'il l'avait vu pour la première et la dernière fois, il le reconnut au premier coup d'œil. Il le saisit au collet, et, malgré ses dénégations, le fit arrêter et mettre en lieu sûr.

Cet individu se nomme Etienne Gallot. Déjà condamné trois fois pour vol et escroquerie, il pense que le meilleur moyen d'obtenir l'indulgence de ses juges est de tout avouer, et il convient être l'auteur de l'escroquerie commise au préjudice de M. Elias.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre ce délit?

Le prévenu : C'est la misère, Monsieur.

M. le président : On comprendrait à la rigueur, que la misère fit voler un pain, mais 2,600 francs de vin... dites que c'est la paresse et l'inconduite... Vous paraissiez avoir quelque éducation, vous vous exprimez bien... Vous pourriez gagner votre vie honnêtement.

Le prévenu : C'est justement parce que j'ai de l'éducation et que j'ai été élevé dans l'aisance, que la misère m'est insupportable... Mais mon intention a toujours été de payer M. Elias quand je le pourrais.

M. le président : Comment auriez-vous payé une pareille somme? vous êtes sans ressources... D'ailleurs vous avez dit la même chose les trois fois que vous avez été condamné.

M. Théodore Perrin présente la défense du prévenu; mais, malgré ses efforts, Gallot est condamné à trois années d'emprisonnement.

— CONFITENS REA. — Voici devant la 6^e chambre une prévenue que recommandent les meilleurs antécédents, à laquelle tout le monde s'intéresse, et qui semble avoir pris à tâche d'aggraver, dans une espèce de lutte avec les témoins qui lui sont favorables, la criminalité de la faute légère qui l'amène devant la justice.

Annette Lacroix est accusée d'avoir dérobé deux ou trois mauvais coupons de draps de lit, à l'hospice de Charenton, où elle était infirmière, et d'avoir détourné à son profit un morceau d'étoffe qui lui avait été confié pour faire un tablier.

La prévenue avoue ces deux faits et en témoigne tout son repentir.

M. le président : Quant au premier fait, quel motif a pu vous pousser à le commettre? Vous étiez fort bien à l'hospice de Charenton, vous y étiez bien placée et bien vue, et ces chiffons étaient sans aucune valeur.

La prévenue : C'est vrai, Monsieur le président; mais ce n'en est pas moins mal, je le reconnais.

M. le président : N'avez-vous pas pu croire que ces chiffons, vu leur peu de valeur, vous étaient abandonnés?

La prévenue : Oh! non, Monsieur, je savais bien faire mal, fort mal.

M. le président : Nous avons sous les yeux une lettre de M. Palluy, directeur de l'hospice, qui fait de cette femme un éloge complet, qui vante sa douceur auprès des malades, son zèle à remplir ses fonctions d'infirmière, sa probité même pendant le temps assez long où elle a été employée à l'hospice. Sa conduite en cette circonstance est vraiment inexplicable.

M. Anspach, avocat du Roi : S'il n'y avait que ce fait, nous n'insisterions pas.

M^{me} Alexandre, propriétaire du tablier dont il est question dans le deuxième chef de prévention, est appelée.

M. le président : La prévenue, chargée par vous de quelques ouvrages de couture, a commis à votre préjudice un abus de confiance de peu d'importance?

La prévenue : Hélas! oui.

Le témoin : Mais pas du tout, s'il vous plaît. (Marques d'étonnement) Je ne lui reproche rien. Elle m'a volée, dites-vous? mais je le nie. Je ne l'accuse de rien du tout; elle ne m'a jamais rien pris.

M. le président : La connaissiez-vous depuis longtemps?

Le témoin : Nous avons été longtemps voisines de carreau, et je l'ai toujours connue sous les meilleurs rapports de conduite et de moralité.

M. le président : L'avez-vous fait travailler?

Le témoin : Oui, Monsieur; je lui ai souvent donné de petits ouvrages à confectionner, et elle s'est toujours acquittée avec zèle et probité de la tâche que je lui donnais.

M. le président : En a-t-elle été de même à l'égard d'un tablier pour lequel vous lui aviez remis de l'étoffe?

Le témoin : Absolument, Monsieur; je lui ai remis l'étoffe, et elle m'a remis le tablier.

La prévenue : Eh bien! non, madame, je ne vous ai pas tout rendu!

Le témoin : C'est un peu fort, cela. Il y en a qui mentent pour se faire trouver innocents; en voilà une qui ment pour se faire trouver coupable! Je suis pourtant bien sûre de n'avoir donné que ce qu'il fallait d'étoffe. A preuve, que voici le tablier.

La prévenue : J'en ai gardé, madame Alexandre, j'en ai gardé; je m'en repens bien, croyez-moi.

M. l'avocat du Roi déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie Annette Lacroix de la plainte sans dépens et ordonne sa mise en liberté. Ce jugement, si rempli d'indulgence et d'équité à la fois, est accueilli par la prévenue avec les signes de la plus profonde affliction. Elle verse des larmes abondantes et cache sa figure avec ses mains. Plusieurs personnes de l'extérieur le plus convenable et qui étaient venues à l'audience pour protester en sa faveur s'approchent d'elle et lui adressent des consolations. Elle paraît rester fort long-temps sans vouloir croire qu'elle est acquittée et rendue à la liberté.

— ÉVASION DE LA FORCE. — Tous les prisonniers dont nous avons annoncé l'évasion dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier sont arrêtés, à l'exception seulement de trois d'entre eux, les nommés Genuit dit Boudin, Jules Courteau et Oudot. C'est par erreur que plusieurs journaux ont désigné comme chef du complot et comme évadé lui-même, le nommé Courvoisier. Cet individu, depuis le jugement rendu contre lui à la suite d'une première évasion, avait été placé dans une cellule séparée, et la tentative de séduction qu'il avait exercée près d'un des gardiens de la Force avait motivé à son égard des mesures encore plus sévères de surveillance.

Voici les noms de ceux des détenus, presque tous récidivistes, forcats, et inculpés de crimes capitaux, qui ont pris part à la tentative d'évasion :

Dubois, Mulet, Meunier dit Lepage, Gorien, Jobert dit Paysan, Drouet, Bonnet, Renoi, Frugier, Dieulot, Dorange, Adancourt, Maguin, Genuit, Courteau et Oudot.

Plusieurs de ces individus faisaient partie de la bande de voleurs et de meurtriers désignée sous le nom de la bande de Souques. Jobert dit Paysan, avait, comme on peut se le rappeler, fait avec Souques deux fois le voyage

